

CHARTRE DU PARTICIPANT - 2012

“SUMMER” - “STAGE & BÉNÉVOLAT”

CONTRAT DE VENTE & BULLETIN D'INSCRIPTION

PRÉAMBULE

Définition des termes

Calvin-Thomas

Sera désignée ainsi la société Calvin-Thomas (autrement désignée « l'organisme » ou « CTO »), S.A.R.L., au capital de 100 000 euros, dont le siège social est établi au 87 bis rue de Charenton, Paris 12^e, et dont le bureau national est établi au 39 rue Espariat, à Aix-en-Provence 13100 ; la société est spécialisée dans l'organisation de séjours culturels et linguistiques à l'étranger et notamment aux États-Unis ; la société Calvin-Thomas est membre de l'Office national de garantie des séjours et stages linguistiques (Office) et de l'U.N.S.E. ; la société est ainsi référencée au registre de commerce : Siret 351 213 764 00043 — NAF : 7912 Z ; son certificat d'immatriculation Atout France (Article R. 111-21 du code du tourisme) est le : IM075110068 ; la société a pour garant le Crédit Industriel et Commercial (CIC) : 60 rue de la victoire, 75009 Paris ; la société a contracté une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de AXA ;

Le participant (les participants)

Sera désigné ainsi l'adolescent(e) ou le (la) jeune adulte, âgé(e) de 14 à 19 ans (et de 20 à 28 pour le séjour « Stage & Bénévolat », qui s'inscrit à l'un des séjours du programme « SUMMER ») ;

La famille (les familles)

Sera désignée ainsi la famille naturelle du participant pour la distinguer de la famille d'accueil ; il en sera ainsi pour les familles des adolescents mineurs — il conviendra pour ces derniers, de préciser, au moment de la signature, les titulaires de l'autorité parentale et les responsables de la garde, ou pour toutes personnes juridiquement en charge d'un majeur ou d'un mineur ;

L'organisme du pays d'accueil (les organismes des pays d'accueil)

Sera désigné ainsi l'organisme étranger(e) en charge sur place de l'organisation et du suivi du séjour des participants ;

ces organismes sont, sous réserve de modifications :

ANDEO — 620 SW Fifth Avenue, Suite 625, Portland OR 97204 — USA (Portland, Oregon)

CCLA — 672 Higuera Street 3fl — San Luis Obispo, CA 93401 — CALIFORNIE

COMPASS — PO Box, 350036, Westminster, CO 80035, — USA (Denver, Colorado)

CTO SOUTH AFRICA — 27 Sagewood Dr, Berg-en-Dal, Off Main Road, 7806 Hout Bay, Wester Cape — RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

MLI Canada — 439 University avenue, Suite 2110, Toronto, Ontario M5G1Y8 — CANADA

STUDENTS OF THE WORLD — 11 Charlotte Place, Adelaide 5000 — AUSTRALIE

NTOZ — PO Box 13131 Johnsonville, 13131 Wellington — NOUVELLE-ZÉLANDE

La famille d'accueil (les familles d'accueil)

Sera désignée ainsi la cellule d'accueil du participant à l'étranger ;

Le représentant

Sera désigné ainsi le relais régional ou local de l'organisme du pays d'accueil auprès des familles d'accueil et des jeunes ; ce représentant, s'il existe, a été désigné par les organismes du pays d'accueil ;

L'accompagnateur

Sera désigné ainsi la personne chargée d'encadrer les groupes ; cet accompagnateur, s'il existe, a été désigné par Calvin-Thomas — l'organisme du pays d'accueil en étant informé ; cet accompagnateur pourra éventuellement jouer un rôle de relais entre le participant et l'organisme du pays d'accueil, et ce pendant toute la durée du séjour ;

1 – L'ORGANISME CALVIN-THOMAS / LE PROGRAMME SUMMER

L'organisme Calvin-Thomas est spécialisé dans la conception de formules de séjours culturels et linguistiques à l'étranger ;

L'organisme Calvin-Thomas est notamment concepteur du programme « SUMMER », formule de placement de jeunes adolescents et adultes en familles ;

Calvin-Thomas définit l'esprit et les orientations fondamentales de ce programme :

> il détermine les différents séjours et programme leur contenu ;

> il établit les règles, qu'il s'efforce d'adapter au fur et à mesure de l'évolution de la société, mais veille à ne pas s'écarter du caractère formateur qui les caractérise ;

> il se donne, en collaboration avec les organismes des pays d'accueil, les moyens nécessaires à un bon fonctionnement de ces séjours ;

2 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PROGRAMME

Le programme « SUMMER » est un programme de séjours culturels et linguistiques ; ce programme permet aux adolescents et aux jeunes adultes de vivre sur de courtes périodes aux États-Unis, en Australie, au Canada, en Nouvelle-Zélande ou en Afrique du Sud ;

2.1 – Profil d'un séjour

Tous les séjours du programme « SUMMER » sont des séjours dits « en immersion » ; l'immersion consiste en l'intégration d'un participant au sein d'une famille d'accueil ; le temps du séjour, le jeune vit au sein de la famille comme un de ses membres à part entière ; ces séjours peuvent ou non intégrer des cours (dans une structure scolaire ou extrascolaire), des visites ou autres activités ;

Dans certains cas, le séjour se déroule sur deux plans : un plan scolaire et un plan familial ; concomitamment à l'insertion dans une famille, l'adolescent intègre, pendant tout ou partie de son séjour, une école du pays choisi, pour y recevoir le même enseignement que celui dispensé aux adolescents locaux de la même tranche d'âge, dans les mêmes conditions ;

2.2 – L'esprit d'un séjour

Les séjours organisés dans le cadre du programme « SUMMER » se distinguent de séjours touristiques en ce sens qu'ils conjuguent découverte d'une culture et vie de famille ;

Ces séjours visent non seulement l'apprentissage d'une langue mais aussi, et bien au-delà, l'apprentissage d'un pays, de ses us et coutumes, de sa vie quotidienne ;

Le programme « SUMMER », même s'il est organisé pendant le temps des vacances scolaires, est un projet à caractère en partie éducatif, caractérisé par la mise en œuvre de moyens propres à contribuer à la formation et au développement des adolescents qui y participent ; en particulier par une expérience de vie dans un pays étranger, dans un autre milieu (éventuellement dans un autre système scolaire) ; il permet d'acquérir la connaissance pratique des mœurs et usages d'une autre société ; ce projet consiste à mettre entre parenthèses « la vie à la française », pendant toute la durée de l'expérience ;

Par voie de conséquence, la réussite d'un séjour « SUMMER » repose en partie sur la motivation sincère d'un participant et sur sa capacité à accepter un changement, temporaire mais profond, de sa façon de vivre ; c'est une expérience qui exige d'un adolescent ou d'un jeune adulte un effort certain, dans un ensemble social et culturel différent du sien, pour créer en lui les conditions nécessaires à un échange fructueux avec les personnes de son nouveau milieu, et pour se prouver sa réelle capacité de compréhension et d'adaptation ; le participant sera amené à reconsidérer ses repères sociaux, familiaux et éventuellement scolaires ; sa vision du monde n'en sera qu'enrichie ;

Les familles et les adolescents ne devront pas oublier que leur choix sous-entend l'acceptation d'un certain nombre de contraintes, même dans les pays ou états qu'ils croient connaître — parce qu'ils y sont peut-être passés en touristes — mais où ils n'ont sans doute jamais « vécu » ;

La famille du participant se devra de mesurer ses interventions pendant le cours du séjour, sous peine de perturber l'expérience de l'adolescent ; c'est la formation et l'autonomie du participant qui prévaudront ; Calvin-Thomas ne pourra être tenu pour responsable des agissements et/ou des carences des parents ;

2.3 – Les différents séjours

Une description précise des séjours et de leur contenu est faite dans la brochure « SUMMER » (cours, activités, visites, sorties, activités optionnelles, sports, stages, scolarité, volontariat...) ; ces descriptions (sections : « Mode de vie », « Activités », « Séjours, durée, dates, prix », et « Le coût du séjour comprend / Le coût du séjour ne comprend pas ») ont une valeur contractuelle, dans les limites imposées au chapitre « Réserves » § 18 ;

2.4 – La durée du séjour

Il s'agit de séjours d'une durée minimum de deux semaines, et d'une durée maximum de trois mois ;

2.5 – La scolarité (séjours n° 12, 13, 14)

Si scolarité il y a, elle ne se définit pas comme une continuité de l'enseignement français, mais comme un complément de celui-ci ; elle est comme chaque pays d'accueil la conçoit pour ses propres adolescents ;

Les participants qui suivront cette scolarité seront donc, tant au niveau de l'inscription que du séjour en lui-même, confrontés et soumis :

- > aux règles du système scolaire du pays d'accueil ;
- > au règlement intérieur de l'établissement scolaire ;
- > à l'autorité souveraine du chef d'établissement ;
- > aux mœurs, comportements et habitudes des enseignants et des élèves ;

Le simple fait de la durée de l'expérience (1 à 3 mois) n'ouvre le droit à aucune équivalence ; mais ce type de formation peut être pris en compte par une école ou plus tard par un employeur ; elle constitue un atout majeur dans la formation de l'individu ;

2.6 – Âge requis

Compte tenu de ce qu'un séjour exige des participants, ne sont en fait concernés par ce type de séjour que les adolescents ou jeunes adultes français âgés de 14 à 19 ans pour l'ensemble des séjours, à l'exception du séjour « Stage & Bénévolat — cf. : 6.6 » qui s'adresse à des personnes âgées de 18 à 28 ans ; (voir conditions requises pour chaque séjour sur le site internet de Calvin-Thomas) ;

2.7 – Les familles d'accueil

Ces familles, sélectionnées par les organismes du pays d'accueil, sont, le plus souvent, bénévoles ;

Certaines familles, selon leur lieu d'habitation et/ou d'autres critères, peuvent être défrayées en partie (transport, petits frais...) par l'organisation locale, mais l'accueil n'est pas rémunéré ;

Ces familles, parce qu'elles accueillent des adolescents ou de jeunes adultes étrangers, méritent de la considération ; elles font, au même titre que les participants, partie intégrante du programme ; leur avis est écouté ;

2.7.1 – Au sein de la famille

L'adolescent peut se voir demander, comme tout enfant dans une famille, de participer à la vie quotidienne en s'occupant, par exemple, de l'entretien de sa chambre, de son linge et de ses vêtements, etc., et même en aidant à l'exécution de mini-tâches domestiques comme il en existe dans toute cellule familiale ; le participant est considéré, pour la durée de son séjour, comme un membre à part entière de sa famille d'accueil ; il n'est pas à l'hôtel ;

Les efforts psychologiques d'adaptation à un nouveau cadre de vie contribuent au caractère formateur d'un séjour linguistique ; c'est, au sein de la famille notamment que le poids de l'expatriation risque d'apparaître plus lourd au participant ; ce dernier devra mettre en pratique ses capacités d'autocontrôle ;

3 – L'ORGANISATION GÉNÉRALE DES SÉJOURS

3.1 – Conception et composition des programmes

La société Calvin-Thomas a conçu le programme « SUMMER » sous la forme d'une structure bipartite pour répondre à des impératifs d'efficacité et de sécurité :

- > une partie se passe en France et concerne directement Calvin-Thomas ;
- > une partie se passe dans le pays étranger (lieu de placement du participant) et concerne directement l'organisme du pays d'accueil ;

3.1.1 – Première partie, en France :

Calvin-Thomas prend en charge, en France, l'organisation technique et administrative en assurant :

- > la présentation générale du programme ;
- > la gestion des demandes d'inscription et l'aide aux candidats pour établir leur dossier ;
- > l'étude des dossiers de candidature (vérification des aptitudes de candidats où découle la sélection des candidats selon ses critères) ;
- > la préparation des participants (courriers, envoi des documents...) ;
- > l'organisation du départ (pour les séjours en groupe – réservation, « pick-up », accompagnement) ;

Sa responsabilité s'arrête là ; la société Calvin-Thomas n'ayant aucune possibilité d'accomplir seule la partie qui se déroule à l'étranger, il est aisé de comprendre que l'organisme a recours à la participation active d'un organisme étranger basé dans le pays d'accueil, organisme indépendant qui agit sous sa propre responsabilité ;

3.1.2 – Seconde partie, à l'étranger

L'organisme du pays d'accueil, indépendant, est associé à la préparation, l'organisation et la réalisation matérielle des séjours pour la partie qui se passe dans son pays ; en particulier, il s'engage à assurer :

- > le recrutement des familles d'accueil ; il fixe avec elles les détails de l'hébergement et de l'accueil dans le respect du programme, et ce en dehors de toute considération raciale, politique ou confessionnelle ; il assure une préparation à l'accueil (sous forme d'information notamment) ;
- > le suivi du comportement du participant et de la famille d'accueil durant le séjour, dans le respect des principes du programme ;
- > s'il y a lieu, la recherche d'établissements scolaires susceptibles de recevoir les adolescents ; il détermine avec eux les conditions de la scolarité, eu égard aux diverses contraintes du programme et de l'école ;
- > s'il y a lieu, la mise en place d'activités ;

Le responsable de l'organisme du pays d'accueil peut être relayé dans sa tâche par un représentant local ou régional ; ce dernier couvre généralement tout un secteur géographique ;

L'organisme veille à ce qu'un membre de la famille d'accueil, ou un des représentants de l'organisme, accueille le participant à son arrivée ; mais les distances et le type de séjour (notamment les séjours dits « À la carte ») ne permettent pas toujours la rencontre directe entre le participant et le représentant de l'organisme d'accueil ;

Le représentant, s'il y en a un, demeure en contact prioritaire avec l'organisme du pays d'accueil qu'il doit prévenir de tout problème significatif, dont il aurait pris connaissance d'une façon ou d'une autre, et qui surviendrait à un participant en cours de séjour ;

Les responsables et les représentants de ces organismes ne sont pas tenus de parler une autre langue que celle en usage dans le pays ou la région d'accueil ;

3.2.3. Actions & pouvoirs de l'organisme du pays d'accueil en qualité d'organisateur de la mise en place matérielle du séjour

L'organisme du pays d'accueil est tout à fait conscient d'agir en définitive pour les participants (assumant envers eux les obligations implicites et corrélatives nées de leurs rapports de fait durant le séjour), et d'être fondé à user de pouvoirs appropriés pour faire respecter les règles et principes du programme ; les participants et/ou leur famille leur en reconnaissent expressément le droit, et s'engagent à se soumettre à leurs avis et décisions ;

De son côté, Calvin-Thomas reconnaît expressément les pouvoirs implicites de l'organisme du pays d'accueil, pouvoirs indispensables pour garantir la sécurité des participants et la fiabilité des programmes ;

3.3 – L'accompagnateur

Dans le cadre de la plupart des séjours (à l'exception des séjours dits « À la carte » : n° 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, du séjour « Stage & Bénévolat — n° 15) » et des continuations des séjours n° 1 et 12, un accompagnateur escorte les jeunes français jusqu'à leur destination finale ; cet accompagnateur est amené à rester dans la région d'accueil du participant pendant tout ou partie du séjour ; il peut, si cela s'avère nécessaire, aider le jeune participant (écoute, transmission de l'information) et jouer un rôle de relais entre le participant, l'organisme Calvin-Thomas et l'organisme du pays d'accueil ; sa maîtrise du français peut faciliter la tâche du participant ; mais le rôle de l'accompagnateur reste quoiqu'il en soit limité ; ses prérogatives ne sauraient aller à l'encontre de celles de l'organisme du pays d'accueil et/ou, éventuellement, de son représentant ;

L'accompagnateur, âgé d'au moins 22 ans, a fait l'objet d'une sélection et d'une préparation spécifique par Calvin-Thomas ; il est muni de consignes de voyages détaillées ; il a une certaine expérience de l'encadrement ; une connaissance du pays, de la destination, et une maîtrise correcte de l'anglais ;

3.4 – Inscription et préparation / Phases administratives

3.4.1 – Inscription

Dans un premier temps, le dossier retourné à l'organisme comprend au minimum :

- > la « Charte du participant « Summer » – Contrat de vente & Bulletin d'inscription » (signé par le participant, par sa famille et par l'organisme) ;
- > le(s) formulaire(s) en anglais (autrement appelé « Application Form ») fourni(s) par Calvin-Thomas et rempli(s) par le participant (ce(s) formulaire, contient(nen)t notamment les informations médicales) ;
- > une lettre de présentation et de motivation, en anglais ;
- > des photos d'identité et un collage photos ;
- > le montant des frais d'inscription (adhésion et frais de dossier) ;

Si le participant est amené à intégrer une école à l'étranger, le dossier peut comporter également un chapitre scolaire (bulletins) ;

Les familles et les adolescents, y compris les adolescents mineurs, certifient l'exactitude et la sincérité de leurs déclarations, et déclarent en assumer l'entière responsabilité ; ils devront notamment faire face aux conséquences de toute omission et/ou fausse déclaration intentionnelles (mesure d'expulsion du programme, caducité du contrat d'assurance, réactions non adaptées ou décalées des familles — école, administration... —, des institutions ou des organismes...)

Le candidat est retenu, après étude du dossier et entretien, en fonction des places disponibles, de son profil, de son état de santé, de sa capacité à s'adapter aux exigences du programme ;

À l'issue de l'étude du dossier de candidature :

- > soit la candidature est acceptée ;
- > soit la candidature est refusée ;
- > soit la candidature est retenue à titre conditionnel — réserve(s) portant notamment sur l'état de santé du participant, sur sa personnalité, ses habitudes alimentaires, son comportement scolaire...)

Un refus est généralement motivé par une non-conformité aux critères du séjour ou du programme (âge, santé, motivation et éventuellement dossier scolaire — pour les programmes à composante scolaire) ;

Le pouvoir d'acceptation ou de refus d'un candidat incombe à Calvin-Thomas ; l'organisme est souverain dans ce domaine ;

En cas d'acceptation conditionnelle, l'organisme du pays d'accueil est souvent consulté ; Calvin-Thomas s'accorde un délai de réflexion de deux semaines environ, avant de statuer ;

3.4.2 – Préparation

L'organisme se charge d'informer l'adolescent et sa famille, lors de divers échanges formels ou informels (informations téléphoniques ou autres pendant la période qui sépare l'inscription du départ, envoi d'un manuel de préparation) ; si une réunion est organisée par Calvin-Thomas, le participant doit faire son possible pour y participer ;

La phase de préparation est importante ; elle permet de sensibiliser le candidat et sa famille aux divers aspects de son séjour et de faciliter l'adaptation dans le pays d'accueil ;

Préparation et vérification des aptitudes ne sont pas pour autant des garanties d'adaptation ;

Il est conseillé au participant, et ce quels que soient son âge et son niveau en langue, de travailler son anglais pendant la période qui suit son inscription et qui précède son départ ; le participant effectuera ce travail avec d'autant plus de sérieux que son niveau d'anglais sera faible et/ou que le séjour qu'il aura choisi sera exigeant (séjour à composante scolaire par exemple) ;

De la même façon, le participant s'engage à se documenter sur son pays et sa région d'accueil (histoire, coutumes...) afin de parfaire ses connaissances et de faciliter son intégration ;

3.5 – Assurances

Il est obligatoire d'avoir une assurance adaptée à ce type de séjour ; c'est pourquoi une assurance est offerte au participant (Médicale – Chirurgicale / Dentaire / Responsabilité civile / Assistance / Protection juridique / Perte et détérioration des bagages / Rapatriement) ; le résumé des couvertures de l'assurance offerte est imprimé dans le dossier d'inscription dont le présent document est un des éléments ; les clauses détaillées sont communiquées au participant sur simple demande ;

Une assurance « Annulation » est proposée au candidat ; cette assurance est facultative ; elle englobe une « Assurance annulation hospitalisation » (AAH) et une « Assurance annulation « échec au baccalauréat » et redoublement » (AAB) — montant et conditions : voir section 17 « Engagement financier » — et couvre le participant dans ces deux cas de figure, mais ne peut en aucun cas être scindée en deux assurances distinctes ;

En tant qu'organisateur de séjours linguistiques, Calvin-Thomas a souscrit une assurance « Responsabilité Civile Professionnelle », enregistrée sous le n° 37503515373287 auprès de AXA, 26 rue Drouot, 75458 Cedex 09 Paris ;

3.6 – La question du passeport et du visa

Les ressortissants français doivent se munir d'un passeport valide (date d'expiration minimum : six mois au moins après la date de retour) et se conformer aux exigences des autorités compétentes (notamment quant à la nécessité ou non d'un visa, en fonction de la date d'obtention du passeport) ; la situation des ressortissants étrangers est à examiner au cas par cas (après renseignements pris auprès des consulats respectifs quant aux formalités à accomplir) ;

Si un visa est demandé, Calvin-Thomas fournit l'aide nécessaire à son obtention ; pour autant Calvin-Thomas ne serait être tenu pour responsable des difficultés ou du refus des autorités consulaires ; les frais de visa seraient quoi qu'il en soit à la charge du participant ;

3.7 – La question scolaire

Dans le cadre d'un séjour à dominante scolaire (n°12, 13, 14), Calvin-Thomas et l'organisme d'accueil font le nécessaire pour obtenir l'inscription scolaire du participant ; mais les organismes ne sauraient être tenus pour responsables s'ils se heurtent à un refus catégorique des autorités compétentes ; dans le cas, exceptionnel, où un participant se verrait refuser son inscription scolaire dans le pays de son choix, Calvin-Thomas ferait son possible pour lui proposer un autre pays de destination ;

3.8 – Le départ

Dans le cadre des séjours n°1, 2, 3, 4, 12, les dates de départ sont fixées par Calvin-Thomas ; ces dates varient suivant les séjours ; il convient pour les connaître de se reporter à la brochure de présentation « SUMMER 2012 », section « Séjour, dates, durée, prix » de chaque programme ;

Dans le cadre des séjours dits « À la carte » (n°5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14) et du séjour « Stage & Bénévolut — n°15 », les dates du séjour et l'aéroport d'arrivée sont fixées d'un commun accord, entre, d'un côté le participant et sa famille, et d'un autre l'organisme Calvin-Thomas ; un participant et sa famille ne peuvent en aucun cas fixer seuls, donc sans concertation préalable avec Calvin-Thomas, les dates du séjour et l'aéroport d'arrivée ; il revient par contre au participant et à sa famille de réserver les vols et d'en régler le montant ; c'est Calvin-Thomas qui avise l'organisme du pays d'accueil de la date et du lieu d'arrivée finalement retenus et adoptés ; une fois les réservations effectuées, le participant se doit de communiquer les informations définitives (« routing » de vol et code de réservation) à Calvin-Thomas ; attention : si le participant a choisi d'opter pour un billet d'avion non modifiable, il s'engage à payer les frais de modification ou d'annulation du billet qui s'avèreraient nécessaires (notamment en cas de modification ou d'annulation du séjour) ;

Dans le cas de séjours aux États-Unis, il n'y aura pas d'arrivée possible sur le territoire américain (ni de départ possible du territoire américain) les 2, 3, 4 et 5 juillet ;

3.9 – Le transport dans le cadre des séjours n°1, 2, 3, 4, 12 / Le service « pick-up »

Dans le cas des séjours n° 1, 2, 3, 4, 12, l'organisme se charge seul des questions de transport, de Paris jusqu'à la destination finale, et retour à Paris ; il s'agit de voyages en groupe accompagnés (un accompagnateur pour 25 participants) ; les participants peuvent toutefois être amenés, de façon exceptionnelle et principalement en raison de la spécificité de leur destination finale, à effectuer seuls des correspondances et/ou des vols de correspondance ; une escale de plus de trois heures peut donner lieu à l'organisation, sur place, d'une mini-excursion encadrée par l'accompagnateur ; les parents du participant (ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale) autorisent de fait ce dernier à participer à cette excursion ;

Au point de rendez-vous, fixé par Calvin-Thomas (par courrier), sont présents l'accompagnateur et un des membres de l'organisme Calvin-Thomas ;

Il est clair que les participants prennent en charge leur transport intérieur A/R en France (de leur domicile à l'aéroport de Paris / Charles de Gaulle) ;

Cependant afin de faciliter l'organisation du voyage au participant et à sa famille, Calvin-Thomas met en place pour tous les voyages accompagnés (groupe) un service dit « pick-up » ; l'idée est de prendre en charge le jeune participant en transit (donc en provenance de Province) dès son arrivée dans l'aéroport de Paris / Charles de Gaulle (à sa descente d'avion ou de train) et de l'accompagner jusqu'à la porte d'enregistrement, là où l'attend l'accompagnateur du groupe en partance ; ce service qui facilite la mise en place du départ pour les parents est proposé à titre gratuit ; il n'y a pas de service « pick-up » organisé au retour ; ce service « pick-up » est facultatif ;

Le participant s'engage lors de son voyage (à aller comme au retour) à porter le sac Calvin-Thomas ; dans le cas contraire, Calvin-Thomas ne saurait assurer sa fonction de surveillance correctement et ne pourrait en aucun cas être tenu pour responsable de problèmes éventuellement rencontrés ;

3.10 – Le transport dans le cadre des séjours dits « À la carte » (n°5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14) et du séjour « Stage & Bénévolut — n°15 »

Dans le cas des séjours n° 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et du séjour « Stage & Bénévolut — n°15 », le participant voyage seul depuis son domicile jusqu'à son aéroport final ; là il est accueilli par un représentant de l'organisme du pays d'accueil ou par un membre de sa famille d'accueil ; il s'agit donc d'un voyage individuel mis en place par le participant ou ses parents (après accord de Calvin-Thomas, cf. 3.8) ; la nature même de ce type de transport (individuel) implique que le participant est seul responsable de la conduite de son voyage ; le service « pick-up » ne peut être appliqué dans le cadre de ce type de séjours ; les vols ne sont pas nécessairement des vols directs ;

Le participant d'un de ces séjours assumera seul les frais liés au(x) retard(s) d'avion et/ou d'acheminement ; il s'engage à avertir l'organisme du pays d'accueil d'un éventuel retard (liste des numéros d'urgence fournie par Calvin-Thomas) ; pour les séjours aux États-Unis, l'accueil à l'aéroport par l'organisme du pays d'accueil peut éventuellement engendrer un surcoût si l'arrivée ou le départ ont lieu entre 20 h et 9 h du matin ;

Les participants ne sont pas accompagnés sur les vols (possibilité d'être accompagné par un navigant — service « Unaccompanied Minor » UM : ce service payant, à réserver directement auprès de la compagnie aérienne, et qui peut engendrer un coût supplémentaire pour certains séjours, car il demande un accueil personnalisé à l'aéroport) ;

Bien qu'il voyage seul, le participant d'un séjour « À la Carte » s'engage lors de son voyage (aller et retour) à porter le sac Calvin-Thomas ; ce dernier permettra une facile reconnaissance à l'aéroport d'arrivée ; il pourra également être utile au participant s'il vient à s'égarer ; si le participant ne porte pas son sac, Calvin-Thomas ne saurait assurer sa fonction d'accueil et de soutien correctement ; en cas de problème l'organisme ne saurait alors être tenu pour responsable ;

3.11 – La question de l'autorité parentale

L'organisme entend se référer aux dispositions du Code Civil, pour tout ce qui concerne la titularité et l'exercice de l'autorité parentale ; la situation personnelle de chacun des mineurs dépendra des textes en vigueur et des déclarations de la famille ; de même pour les majeurs (18 ans) et les mineurs émancipés ;

4 – LE SÉJOUR EN PAYS ÉTRANGER / CONTRÔLE / LIAISON

Calvin-Thomas exerce sous sa responsabilité, une action directe sur l'information, l'inscription, la préparation du séjour et l'organisation du voyage ; elle n'exerce, comme vu ci-dessus, aucune autre action directe à l'étranger ;

Calvin-Thomas assure également, pendant tout le temps du séjour, l'aide à la communication avec la famille française et reste en liaison avec l'organisme du pays d'accueil qui l'informe du déroulement du programme en territoire étranger ;

4.1 – Rôle et pouvoirs de l'organisme du pays d'accueil

Outre ce qui est dit à l'article 3 (ci-dessus), l'organisme du pays d'accueil est chargé de s'occuper du déroulement correct du séjour dans tous ses aspects, dans la famille, lors des activités s'il y a lieu, à l'école s'il y a lieu, et avec les tiers ;

L'organisme du pays d'accueil assume cette fonction, mais quoi qu'il en soit l'organisme ne peut exercer une surveillance permanente du participant ; c'est pourquoi l'attention du participant est attirée sur le fait qu'il lui appartient de prendre l'initiative de signaler toute situation qui lui poserait problème pour permettre à l'organisme d'accueil, s'il le juge nécessaire, d'intervenir et d'essayer de résoudre le(s) problème(s) ;

L'organisme du pays d'accueil fournit, en cas de besoin, une assistance particulière au participant (cf. : 9) ;

Il est essentiel de noter que le devoir de l'organisme du pays d'accueil est de suivre la règle essentielle qui lui fait obligation morale de veiller tout à la fois, à l'intérêt de chaque participant en cause, et à l'intérêt de l'ensemble des participants, donc du programme ;

Il est rappelé, qu'étant investi, d'un commun accord, d'un pouvoir souverain d'appréciation, l'organisme du pays d'accueil est seul habilité à prendre toutes les mesures qui s'imposeraient dans l'intérêt de l'adolescent et de la famille d'accueil, suivant les besoins et les nécessités (changement de famille ou d'école ou autres), comme dans le seul intérêt du programme (l'organisme peut, par exemple le rappeler au respect des règles du séjour, sous peine de sanctions plus graves, comme par exemple le renvoi du programme et le retour anticipé) ;

Il est rappelé également que le comportement des participants concerne non seulement ses relations à sa famille d'accueil et à ses membres, à son école et aux autres élèves, aux tiers, mais aussi l'ordre public en général, et enfin la réputation du programme et de l'organisme, lequel ne désire pas pâtir de comportements sociaux qui se révéleraient à l'expérience ;

4.1.1 – Nature de la décision de l'organisme :

Les décisions de l'organisme du pays d'accueil peuvent être de différentes natures, en fonction des causes des incidents et de la gravité de ses effets potentiels ;

L'organisme du pays d'accueil est en effet habilité à discerner, apprécier dans quelle mesure une conduite est fautive par ses effets constatés ou démonstratrice d'une inadaptation aux principes du programme de formation ;

Si un participant refusait d'une manière permanente les règles de vie liées à son placement (s'il ne cherchait pas à communiquer, s'il se montrait irrespectueux ou agressif...), d'une part, il se rendrait coupable d'un manquement à ses obligations contractuelles (assimilable à un état de rupture avéré du placement), mais, d'autre part, il signifierait ainsi une incapacité à se contrôler et à s'adapter ; il pourrait alors être renvoyé du programme, cette résiliation entraînant son retour en France, à ses frais ;

L'attention est attirée sur le fait qu'un comportement inadapté d'un participant peut simplement être le signe d'une grande difficulté d'adaptation, susceptible de le mettre personnellement en danger (à tout le moins psychologiquement) ; la poursuite de l'expérience peut devenir de ce fait hasardeuse ; Calvin-Thomas insiste sur le fait que les participants et/ou les familles doivent prendre conscience que lorsqu'une crise liée à une grave difficulté d'adaptation se produit — ce qui est extrêmement rare — les mesures qui peuvent être prises ne le sont pas à titre de sanction mais à titre salutaire ;

À moins d'une extrême urgence, toute intervention directe des parents — tant auprès de la famille d'accueil que de l'organisme du pays d'accueil — sera considérée comme inopportune et malvenue — le rôle d'intermédiaire incombant à Calvin-Thomas ; Calvin-Thomas ne pourra être tenu pour responsable des effets négatifs des agissements des parents ;

4.1.2 – Reconnaissance du rôle et des pouvoirs de l'organisme :

Les parents ou les personnes exerçant l'autorité parentale reconnaissent le rôle de l'organisme du pays d'accueil et ses nécessaires pouvoirs, ils s'engagent à respecter sa fonction et ses décisions ; ils seraient avertis, s'ils étaient concernés, des difficultés rencontrées et de leur développement ;

5 – RESPONSABILITÉS

L'organisme Calvin-Thomas est responsable de la sélection, de la préparation et de l'organisation du départ des jeunes participants ; elle possède en outre un droit d'information et de regard sur le suivi du séjour ; mais, pour autant, elle n'a pas juridiquement la garde des individus ;

Sur place, le participant est pris en charge par l'organisme du pays d'accueil ; cependant, comme l'étudiant vit dans une famille d'accueil et non sous la surveillance ou le contrôle constant du personnel de l'organisme du pays d'accueil, il est de la responsabilité du participant d'aviser ledit organisme de tout problème sérieux, y compris, sans s'y limiter, de santé, de bien-être ou de sécurité, de problème d'adaptation, à la culture, à la langue, aux activités, éventuellement à l'école, etc. ; de plus, le participant doit aviser l'organisme du pays d'accueil de tout malentendu ou problème entre lui et la famille d'accueil ;

Le participant s'engage à coopérer du mieux qu'il peut avec l'organisme du pays d'accueil, le représentant (s'il y a en a un), l'accompagnateur (s'il y en a un), la famille d'accueil, et ce afin de faciliter le règlement des problèmes ;

Etant tenu informé des problèmes éventuellement rencontrés sur place par le participant, la famille d'accueil, l'organisme du pays d'accueil, etc., Calvin-Thomas assure la liaison avec les familles et fait de son mieux pour aider à résoudre les difficultés, et pour aider, par l'intermédiaire de l'organisme d'accueil, à trouver des solutions adaptées ;

À cette fin, l'organisme Calvin-Thomas se charge, s'il le juge nécessaire, de joindre les familles à l'adresse et/ou au numéro de téléphone qui lui auront été indiqués dans le dossier ;

L'organisme ne saurait répondre du comportement et des agissements des participants, éventuellement dommageables à l'égard de quiconque, à plus forte raison dès l'instant où ils quittent le sol français ;

L'organisme ne saurait être tenu pour responsable des manquements et défaillances de l'administration et autres autorités compétentes, en leurs domaines respectifs (notamment : système des transports et des communications, système juridique, système scolaire...), qui relèvent du droit interne de chacun des pays souverains ; elle n'a, au surplus, aucun pouvoir, ni de modifier les décisions de l'administration et des autres autorités compétentes ni, à plus forte raison, de s'y opposer ;

Les participants conviennent de dégager Calvin-Thomas et l'organisme du pays d'accueil de toute responsabilité pour toute blessure, perte, retard ou autres dommages et dépenses encourues par le participant pour cause de tout incident hors du contrôle raisonnable desdits organismes, y compris et sans s'y limiter, des cas de force majeure, guerres ou actions et restrictions par des gouvernements ;

Les participants et les familles conviennent de dégager Calvin-Thomas et l'organisme du pays d'accueil de toute responsabilité :

> pour toutes blessures et/ou dommage survenant au cours de la participation à un séjour et résultant de tout risque associé aux voyages internationaux et aux séjours à l'étranger,

> pour toute négligence et/ou actes intentionnels commis par tout tiers, y compris sans s'y limiter, tout membre, invité, employé ou représentant de la famille d'accueil, ou plus généralement de toute autre personne dans le pays hôte ;

Chaque adolescent doit être en état physique et mental de participer à un « séjour » ; s'il a opté pour un séjour sans accompagnateur, il doit être en mesure de voyager seul, y compris par air ;

L'organisme indique à chaque participant les démarches administratives à accomplir pour engager son séjour (passeport, éventuellement visa, autres autorisations ou documents) ; l'organisme lui communique les documents nécessaires ; mais il appartient à chaque participant et/ou à sa famille de veiller, avant le départ, à être en conformité avec la loi ; l'organisme ne saurait être tenu pour responsable des difficultés administratives, du fait notamment des manquements (déclarations inexacts ou incomplètes) de l'adolescent ou de sa famille ;

L'organisme ne répond pas des défaillances du fonctionnement de l'aéroport et/ou du transporteur, ni des annulations de vols pour cas de force majeure (notamment si ces annulations entraînent une annulation du séjour) ;

L'organisme ne répond pas des retards du participant (et des conséquences de ces retards), tant au niveau du transport que des activités ;

Le rôle de l'organisme prend fin automatiquement dès le retour des adolescents sur le sol français — à l'aéroport de Paris ou à tout autre aéroport — selon que les circonstances imposeraient au transporteur aérien un changement de lieu d'arrivée ; dans le cas d'un participant mineur, les parents ou détenteurs de l'autorité parentale sont tenus, au terme du séjour, de venir chercher ledit participant à l'aéroport de Paris ; s'ils choisissent de ne pas l'accueillir, ils se chargent d'organiser son transport intérieur en France (de l'aéroport de Paris à son domicile), et dégagent, de fait et par la simple signature de ce contrat — sans qu'il y ait donc besoin de signer de décharge —, Calvin-Thomas de toute responsabilité dès l'arrivée du participant sur le sol français ;

Les familles des adolescents mineurs — ou majeurs — s'engagent à assurer l'accueil de leurs enfants ;

6 – LES OBLIGATIONS

Le participant se doit de respecter le principe fondamental d'un séjour en immersion ; il doit donc faire preuve d'esprit de découverte et d'adaptation ;

Le participant et sa famille déclarent avoir pris connaissance des documents relatifs aux conditions de séjour à l'étranger, notamment le règlement particulier de l'organisme du pays d'accueil et sa traduction en français (joints, tous deux, au dossier d'inscription) ; ils s'engagent à respecter les termes et les applications qui en seront éventuellement faits ;

L'organisme demande aux familles de jeunes adultes, qui interviennent dès l'inscription de leur enfant et au cours de la préparation du séjour, de s'engager solidairement, tant au plan moral que financier, avec le participant, et ce dans son intérêt ;

Au cours de son séjour, le participant doit se garder de tout comportement déplacé ; il doit être conscient qu'il est reçu, tant par la famille d'accueil, les amis qu'il se fera et l'environnement en général (notamment l'école s'il est amené à s'y rendre), comme un ambassadeur de son pays, de sa propre famille, de son école, de sa culture ;

Le participant doit joindre son représentant ou son accompagnateur en cas de problème particulier ; à défaut, il joindra l'organisme du pays d'accueil ; il pourra aussi joindre l'organisme Calvin-Thomas ;

Les familles doivent faire en sorte d'être toujours joignables par l'organisme ; elles se doivent de signaler leurs changements de coordonnées (adresse, tél., e-mail...) ; elles s'y engagent formellement ;

6.1 – Relativement à la communication :

En cas de problèmes (notamment de conflits), et compte tenu de ce qu'il est dit plus haut, il est expressément demandé à la famille naturelle du participant (parents ou détenteurs de l'autorité parentale), de rester en contact avec l'organisme Calvin-Thomas et de ne pas intervenir directement dans le pays d'accueil (en contactant notamment la famille d'accueil ou l'organisme du pays d'accueil) ; il s'agit de permettre à Calvin-Thomas d'exercer correctement son rôle d'informateur et de médiateur et de préserver ainsi l'équilibre des relations ;

Il est rappelé que la famille naturelle du participant dispose du réseau de l'organisme Calvin-Thomas pour exposer son point de vue et se faire entendre (bureaux en France, numéro

de téléphone d'urgence en France) ; à moins d'une extrême urgence, toute intervention directe sera considérée comme inopportune ou malvenue ; l'organisme Calvin-Thomas ne pourra être tenu pour responsable des effets négatifs des agissements des parents ;

D'une façon plus générale, et comme précisé précédemment, la famille naturelle se devra de mesurer toutes ses interventions pendant toute la durée du séjour du participant — y compris pendant la phase qui précède son départ — pour ne pas perturber les efforts de l'adolescent, pour donner toute sa portée à son expérience, et pour ne pas perturber le travail de l'organisme du pays d'accueil ;

6.2 – Relativement à la famille d'accueil

6.2.1 – Conditions

L'organisme du pays d'accueil s'est engagé, lors du processus de sélection, à ce que la future famille d'accueil soit prête à fournir l'encadrement et le suivi nécessaires à un adolescent (le représentant doit avoir visité et sélectionné la famille ; le représentant doit avoir rédigé un dossier confidentiel après la visite et complété, avec la famille d'accueil, un formulaire de présentation) ;

L'organisme du pays d'accueil doit être en mesure de transmettre les coordonnées et la composition de la famille avant le départ du participant (48 heures au plus tard avant le début du séjour, ou 48 heures avant l'arrivée dans la seconde famille d'accueil dans le cas où le programme prévoit un changement de famille en cours de séjour) ;

L'organisme du pays d'accueil transmet les coordonnées de la famille d'accueil, une fois que cette dernière a été sélectionnée ; Calvin-Thomas communique lesdites coordonnées au participant une fois qu'elles lui ont été transmises ;

L'organisme Calvin-Thomas s'engage à transmettre, à la famille du participant, les coordonnées précises de l'organisme du pays d'accueil (et s'il y a lieu de son représentant), au plus tard 10 jours avant la date de départ du participant (ces coordonnées sont ordinairement publiées dans le document « Petit manuel pour réussir son séjour », communiqué avant le départ) ;

L'organisme du pays d'accueil s'engage à ce qu'il n'y ait pas plus d'un participant francophone par famille, et, au maximum deux étrangers par famille (dont le participant francophone) ; cependant, en cas d'urgence et/ou de nécessité, deux jeunes francophones peuvent être reçus dans le même foyer ; cette mesure exceptionnelle doit quoiqu'il en soit être provisoire (une arrivée aux USA autour du 4 juillet — date de la fête nationale — peut engendrer de façon temporaire un tel double placement) ;

Il doit y avoir un membre au moins de la cellule d'accueil âgé au minimum de 26 ans (au moment de l'arrivée du jeune dans sa famille) ; le(s) parent(s) doit/doivent traiter le jeune comme leur propre enfant — avec la même attention et les mêmes exigences, lui fournir les repas nécessaires et blanchir son linge ; le foyer d'accueil doit être équipé du téléphone (fixe ou cellulaire) ;

La famille doit avoir la capacité et les ressources nécessaires pour accueillir convenablement son hôte ; l'organisme du pays d'accueil vérifie que les conditions de confort comprennent nécessairement :

- > l'accès, dans le logement, à une salle d'eau et à des sanitaires ;
- > une chambre à coucher avec un lit individuel, ou un lit individuel dans une chambre qu'il partage avec un jeune du même sexe et d'une même tranche d'âge ;
- > un rangement ;

L'organisme du pays d'accueil s'engage à ce que l'anglais soit la principale langue de communication parlée dans la famille d'accueil ;

Le participant et sa famille doivent admettre qu'il n'existe pas de composition de cellule familiale type ;

Cependant, un placement chez une personne seule, du sexe opposé et sans enfant à la maison nécessite l'accord du participant et de sa famille naturelle ;

Dans le cas du séjour N°1 — « 100 % Immersion », et dans le cas de ce séjour seulement, Calvin-Thomas s'engage à ce qu'il y ait un enfant de la même tranche d'âge que le participant dans la cellule familiale d'accueil (à savoir : un enfant ayant un maximum de deux ans d'écart avec le participant) ;

Le participant vit au même rythme que la famille ; il est associé aux événements quotidiens et, dans la mesure du possible, aux événements exceptionnels ;

Lors du placement, Calvin-Thomas et l'organisme du pays d'accueil ne peuvent garantir que les traits marquants de la personnalité du participant (préférences et caractéristiques) correspondent toujours à ceux du(des) membre(s) de la famille d'accueil, ni que les préférences du participant — goûts et activités — puissent être satisfaites ; et ce d'autant que l'organisme du pays d'accueil s'en remet d'abord au choix des familles d'accueil bénévoles pour le placement d'un participant ;

Un participant peut être amené, suivant le programme et les circonstances du séjour, à être accueilli par plusieurs familles d'accueil ; les décisions relatives au placement en famille d'accueil reviennent toujours au correspondant étranger de Calvin-Thomas ;

6.2.2 – Dans la famille d'accueil

Tout participant s'engage à respecter les règles, les horaires, les habitudes (notamment alimentaires) et le style de vie de sa famille d'accueil ;

Le participant et sa famille doivent admettre que les conditions de vie sont différentes d'une famille d'accueil à l'autre au sein d'une même communauté ;

Il est demandé au participant de passer les principales fêtes au sein de sa famille d'accueil (ex. : 4 juillet, anniversaire...) ;

Il est interdit au participant de voyager seul, hors de la localité d'hébergement, même en compagnie d'autres adolescents, sans en avoir reçu l'autorisation expresse de l'organisme du pays d'accueil ou de son représentant, de sa famille d'accueil, et, s'il s'agit d'un mineur, sans l'autorisation spécialement requise, par dérogation, de ses parents ;

Mais il lui est possible de le faire avec sa famille d'accueil ou un adulte recommandé par elle, par l'organisme ou par l'école ;

De la même façon, le participant admet qu'il doit obtenir l'accord de sa famille d'accueil pour ses sorties ; il est prêt à satisfaire sa famille d'accueil à ce sujet ; en ce qui concerne les sorties des participants mineurs, Calvin-Thomas considèrera que sans notification particulière et écrite de la famille naturelle celle-ci s'en remettra totalement à la famille d'accueil (types de sorties, horaires, autorisations) ;

La famille et/ou les représentants légaux conviennent de fournir au participant l'argent nécessaire à ses frais de poche et à ses menues dépenses ; on conseille aux participants de prévoir une somme équivalente à environ 10 % du coût du séjour (soit environ 100 \$ par semaine) ;

Il est interdit au participant de contracter des dettes auprès de quiconque, et notamment auprès de sa famille d'accueil ;

L'usage du téléphone (et du réseau internet) de la famille d'accueil n'est pas autorisé sans accord exprès de ladite famille sur les modalités de paiement et/ou de remboursement des frais et coûts inhérents ; dans la mesure du possible, le participant doit utiliser sa propre carte téléphonique ; l'usage du téléphone cellulaire (autrement appelé « portable ») est fortement déconseillé (pour des raisons de coût, de risque d'isolement, et de gêne vis-à-vis de la famille d'accueil) ; il devra être utilisé à titre exceptionnel ;

La famille et/ou les représentants légaux sont solidairement responsables de toutes les dépenses extraordinaires encourues par le participant ; ils sont tenus à leur remboursement ; la signature du présent contrat vaut engagement solidaire de leur part ;

6.3 – Relativement aux activités proposées dans le cadre des séjours

Toutes les activités (sorties, visites, cours...) proposées par Calvin-Thomas font l'objet d'une présentation dans la brochure « SUMMER » ; cette présentation a valeur contractuelle ; cependant, si, pour une raison indépendante de sa volonté (manque de participants, problème climatique, etc.), Calvin-Thomas était amené à faire évoluer une de ces activités (horaire, modification du programme, annulation...), l'organisme en informerait le participant et s'efforcerait, dans la mesure du possible, de proposer un service équivalent ;

Tout participant qui s'est inscrit à un séjour avec cours s'engage à participer à ceux-ci, à respecter les horaires, ainsi que les conseils et les avertissements du professeur, du « tutor » ou du « Buddy » ;

De la même façon, tout participant qui s'est inscrit à un séjour avec activités s'engage à participer à celles-ci, à respecter les horaires, les conseils et les avertissements des représentants qui l'encadrent ;

Tout participant amené à suivre des cours (y compris dans une structure extra-scolaire) peut effectuer, à son arrivée, des tests de niveau de connaissance ; l'organisme du pays d'accueil met à la disposition du participant les structures adéquates à un bon déroulement des cours ; il engage des professeurs compétents et qualifiés ; il peut transmettre un compte-rendu individuel sur le travail du participant à la fin de son séjour ;

Parce qu'ils ont pris connaissance (notamment à travers la brochure et le site internet) des activités auxquelles seront amenés à participer leur enfants dans le cadre des séjours, et

parce qu'ils ont inscrits leurs enfants à ces séjours et donc à ces activités, les parents autorisent, de fait, leurs enfants à y participer et en acceptent les risques inhérents (ex : rafting, accrobranche...) ; dans le cadre de ces activités, les participants sont couverts par une assurance ;

6.4 – Lois, usages et culture du pays d'accueil

Tout participant peut être confronté à des différences culturelles, économiques, religieuses, éducatives, juridiques significatives ; il doit faire preuve d'ouverture d'esprit et de tolérance, et s'adapter à la culture et au style de vie de sa famille et de son pays d'accueil ; il est soumis à toutes les lois et tous les règlements de l'état et du pays d'accueil ;

Pour mieux s'adapter, le participant s'engage à se documenter avant son départ sur les usages et sur le style de vie qu'il va partager ; les parents ou les représentants légaux se doivent de le préparer, de leur côté, aux risques d'un choc culturel ;

À travers ces séjours, l'organisme offre à tout participant des opportunités d'apprendre, de découvrir et de s'enrichir culturellement ; néanmoins, le participant ainsi que sa famille doivent avoir conscience que ces opportunités ne porteront leurs fruits qu'à condition qu'il s'engage intelligemment et activement à participer à la vie de ceux qui l'accueillent ;

6.5 – À l'école

Les inscriptions scolaires, s'il y a lieu, se font, de préférence et dans la mesure du possible, dans une école proche du domicile d'accueil du participant ;

Tout participant est tenu de fréquenter cette école ; il doit assister à tous les cours : que ces cours soient obligatoires, qu'il les ait choisis, ou qu'ils lui aient été imposés par son école ;

Le participant doit respecter le règlement de l'école ; il doit travailler sérieusement, et ce bien que son passage dans l'école soit limité dans la durée ;

Le participant ne doit pas faire preuve d'indiscipline ; son attitude en classe doit être exemplaire, au même titre que ses résultats, sous peine de risquer l'exclusion : exclusion qui, par voie de conséquence, entraînerait son retour immédiat en France, à ses frais – à titre de sanction, mais aussi pour empêcher la continuation du désordre ;

Les manuels scolaires et les transports scolaires (s'il y en a) sont – sauf exception – à la charge de l'organisme du pays d'accueil ; mais le costume scolaire du participant – si il y en a un – est à la charge du participant et de sa famille (éventuelles possibilités de location ou de prêt) ; dans le cas de l'Australie, une légère participation aux frais de transport peut être demandée ;

6.6 – Conditions propres au séjour « Stage & Bénévolat — n°15 »

Le séjour « Stage & Bénévolat » est, au même titre que tous les autres séjours du programme « Summer », un séjour basé sur l'accueil en famille ; mais ici, le participant — qui est âgé de 18 à 28 ans — intègre, durant son séjour, une structure professionnelle du pays d'accueil (association ou entreprise), et ce en tant que bénévole non rémunéré ; le participant exerce, au sein de cette structure professionnelle, soit une fonction d'aide/observateur (n° 15 B et 15 C — variantes « Bénévolat ») soit une fonction de stagiaire (n° 15 A — variante « Stage ») ;

Ces séjours « Stage & Bénévolat » se déroulent soit aux États-Unis (n° 15 A et 15 B) soit en Afrique du Sud (n° 15 C) ;

6.6.1 – La notion de formation

Ce séjour est formateur ; le but de cette formation est de donner l'occasion au participant de découvrir certaines des réalités de la vie quotidienne, dans un nouveau contexte et dans une langue étrangère, par le biais d'un stage dans une structure professionnelle ; cette formation est assimilable à un exercice pratique ;

Il ne s'agit en aucun cas de l'apprentissage d'un métier ; le séjour est conçu comme un complément, notamment en anglais, de la formation plus générale dispensée en France (lors de la scolarité et lors des études supérieures) ;

6.6.2 – Le rôle de l'employeur

L'employeur contribue à cette formation ; en effet, chaque candidat doit savoir que c'est en toute connaissance de cause, que l'employeur s'est engagé, au plan pratique, d'une manière directe ou indirecte, à apporter son expérience à un étudiant qui ne connaît ni le pays, ni ses mœurs et habitudes de vie, qui ne maîtrise pas complètement la langue, et qui, très certainement, ne connaît pas l'activité de l'organisme qui va l'accueillir ;

Les participants à ce séjour doivent savoir qu'une fois sur le territoire étranger, les conditions de leur formation ne relèvent en aucun cas de la législation française ;

Le participant doit savoir également :

- > qu'au sein de la structure professionnelle qu'il intègre, le règlement intérieur (qui peut concerner les conditions et l'organisation du travail) dépend uniquement de la direction de l'entreprise / association ;
- > que l'objet d'un tel séjour est précisément d'apprendre à s'adapter à des conditions de vie et de travail différentes de celles connues en France, ou supposées connues (car les participants n'ont a priori aucune expérience en la matière) et d'apprendre à travailler dans un contexte anglo-saxon ;
- > qu'un organisme peut garantir une place de stagiaire ou d'aide/observateur à un participant sans pour autant garantir à ce dernier un poste précis ;
- > qu'une fois sur place, le poste peut être amené à évoluer en fonction du niveau réel d'anglais du participant, de ses aptitudes réelles, des besoins de l'organisme ;

6.6.3 – Compétences et adaptation

Sur place, l'étudiant sera amené à :

- > apprendre à régler ses problèmes d'adaptation à un milieu inconnu, et à fonder des relations d'un type nouveau, sans pouvoir recourir à une aide personnalisée ;
- > apprendre à s'intégrer dans un nouvel environnement (structure professionnelle, vie de famille et vie quotidienne — cf. : § 4, 5 et 6) le temps de son séjour, et à s'organiser d'une manière autonome ;
- > découvrir la vie professionnelle, avec les contraintes inhérentes au monde du travail aux États-Unis ou en Afrique du sud, exercice d'autant plus délicat du fait de l'absence de préparation spécifique préalable ;
- > user d'une autre langue que la sienne dans le quotidien de la vie en entreprise, ce qui augmente le profit de l'exercice ;

Chaque candidat est laissé seul juge de ses capacités et aptitudes à s'adapter à un tel séjour — qui intègre, il le sait, une activité dans une structure professionnelle ; il en assume l'entière responsabilité ; à défaut, il lui est absolument conseillé de s'abstenir de participer à ce séjour ;

Calvin-Thomas ne peut en aucune façon répondre des lacunes ou des défaillances du participant (mise en place du dossier, retard, comportement sur place, capacité d'adaptation...) ;

6.6.4 – La variante « Stage » — n°15 A »

La variante 15 A (« Stage ») est plus particulièrement axée autour du monde de l'entreprise ; Calvin-Thomas propose des stages dans plusieurs secteurs d'activités ; au moment de l'inscription Calvin-Thomas fournit au participant une liste de ces secteurs d'activités (droit, business, etc.) — cette liste des secteurs d'activités est également consultable sur le site internet de Calvin-Thomas : www.calvin-thomas.com ; au moment de remplir son dossier, le candidat émet une(des) préférence(s) quant au(x) secteur(s) dans le(s)quel(s) il souhaite évoluer ; Calvin-Thomas et son correspondant à l'étranger s'efforcent ensuite de placer le candidat dans une entreprise qui évolue dans un de ses secteurs préférentiels ;

6.6.5 – La variante « Bénévolat » — n°15 B et 15 C »

Les variantes 15 A et 15 B (« Bénévolat ») sont plus particulièrement axées autour du monde « associatif » ; Calvin-Thomas propose des postes dans plusieurs secteurs d'activités ; au moment de l'inscription Calvin-Thomas fournit au participant une liste de ces secteurs d'activités (secteur culturel, secteur de l'écologie, secteur social, etc.) — cette liste des secteurs d'activités est également consultable sur le site internet de Calvin-Thomas : www.calvin-thomas.com ; au moment de remplir son dossier, le candidat émet une(des) préférence(s) quant au(x) secteur(s) dans le(s)quel(s) il souhaite évoluer ; Calvin-Thomas et son correspondant à l'étranger s'efforcent ensuite de placer le candidat dans une structure qui évolue dans un de ses secteurs préférentiels ;

6.6.6 – L'option « Cours de langue »

Dans certains cas (voir en page 12), Calvin-Thomas offre au participant la possibilité de suivre, en parallèle de son activité, des cours de langue ; ces cours permettent au participant de progresser en anglais : le participant complète ainsi sa formation ; l'option « Cours de langue » est payante (voir page 12) ;

7 – LE CHANGEMENT DE FAMILLE D'ACCUEIL

Au cours du séjour, en cas de survenance d'un problème grave empêchant la continuation de la cohabitation du jeune avec sa famille d'accueil, un changement de famille peut — comme solution de « crise » sérieuse — être envisagé ;

Un changement de famille ne se fait pas à la légère et sur de simples allégations ; ce changement doit apparaître comme nécessaire et comme une réponse à un désaccord profond ou à un problème réel et sérieux ;

La décision du changement est prise par l'organisme du pays d'accueil, qui en avise Calvin-Thomas ; aucun délai ne peut être imposé ou garanti, car la date du changement de foyer dépendra de la possibilité de trouver une famille acceptant de prendre la suite ;

Toutefois, en cas de danger immédiat et avéré, le participant est immédiatement retiré de la famille d'accueil, puis recueilli temporairement (par une autre famille ou par un membre du réseau du correspondant de Calvin-Thomas dans le pays d'accueil) en attendant un autre placement ;

Le participant ne peut en aucun cas être changé de pays, d'état, de région, sauf si Calvin-Thomas ou l'organisme du pays d'accueil l'estime nécessaire ;

Si un changement de famille imputable à l'attitude générale du participant devait entraîner un changement de localisation et donc des frais de transport, lesdits frais (d'avion, de bus ou de train) seraient à la charge du participant ;

8 – LA CONDUITE GENERALE DE L'ADOLESCENT

8.1 – Alcool, drogue

L'achat, l'utilisation, la possession d'alcool, de drogues ou de toute autre substance considérée comme nocive sont illégales et strictement interdites (à l'exception bien sûr des médicaments prescrits, sur ordonnance, par un médecin) ; une infraction à cette règle par le participant serait un motif de renvoi immédiat dans son pays d'origine, à ses frais ;

8.2 – Tabac

Le programme « SUMMER » est un programme non-fumeur ; le participant s'engage à ne pas fumer, et ce pendant toute la durée de son séjour ; une infraction à cette règle serait un motif de renvoi immédiat dans son pays d'origine, à ses frais ;

8.3 – Armes

La possession d'armes par le participant, et a fortiori leur utilisation, est strictement interdite ; une infraction à cette règle serait un motif de renvoi immédiat dans son pays d'origine, à ses frais ;

8.4 – Déplacement et moyen de transport

Il est formellement interdit au participant de conduire, d'acquiescer ou de posséder, même par l'effet d'un prêt, un véhicule à moteur ; il lui est formellement interdit de faire de l'auto-stop ; le participant devra utiliser les transports en commun ou être véhiculé par sa famille ; il lui est également interdit de voyager par avion privé ;

8.5 – Tatouages ou « piercings »

Entre la date de son acceptation et son retour en France, il est interdit au participant de se faire faire tatouages ou « piercings » ;

8.6 – Vol / Autre infraction grave :

Un participant qui commettrait un vol — de quelque nature que ce soit et où que ce soit (y compris bien sûr au sein de sa famille d'accueil) — serait exclu du programme (cf. : 11) ; toute autre infraction grave entraînerait l'exclusion immédiate du programme et le retour en France ;

8.7 – De l'usage d'internet en général et des réseaux sociaux en particulier :

L'attention des participants et de leur parents est attirée sur les risques inhérents à un usage abusif ou inapproprié du réseau internet ;

Les risques sont de deux sortes :

- > isolement (le participant peut se satisfaire, voire se contenter, consciemment ou non, d'une communication via internet — e-mails, « chat », réseaux sociaux... — avec un environnement plus ou moins lointain, et limiter voire même rejeter la communication avec son environnement direct — famille d'accueil et autre) : le participant nuit alors à sa propre intégration ;
- > divulgation d'informations choquantes, que se soit sur le fond ou sur la forme (images ou propos insultants, grossiers, à caractère pornographique...)

Les problèmes peuvent intervenir :

- > soit avant le séjour (exemple : l'organisme du pays d'accueil — ou une famille susceptible d'accueillir le participant — qui serait en possession, via notamment les réseaux sociaux d'internet, d'information(s) estimée(s) choquante(s) ou d'information(s) simplement en contradiction avec le contenu du dossier d'inscription, pourrait refuser de donner suite à la demande de placement ; Calvin-Thomas ou l'organisme du pays d'accueil se réserverait alors le droit d'annuler la candidature (quand bien même cette dernière aurait été retenue — cf. : 3.4.1) ; auquel cas, l'annulation serait assimilée à un désistement de la part du participant (cf. : 17.8) ;
- > soit pendant le séjour : les décisions (telles : rappel à l'ordre, avertissement, voire exclusion du programme) seraient prises alors par l'organisme du pays d'accueil (cf. : 4, 5 & 11) ;

9 – CONTACT / URGENCE

L'organisme Calvin-Thomas et l'organisme du pays d'accueil s'engagent à mettre en place un service de contact et d'intervention d'urgence ; un participant ou sa famille seront donc à même de contacter Calvin-Thomas 24 h / 24, et ce pendant toute la durée du séjour ;

Calvin-Thomas s'engage à fournir une liste des numéros d'urgence, une semaine au plus tard avant le début du séjour (dans le « Petit manuel pour réussir son séjour ») ;

Au 01.01.2011, **le numéro d'urgence de Calvin-Thomas est le 06 21 03 86 81 ;**

10 – LA SANTÉ / LE RAPATRIEMENT MÉDICAL

Le participant (majeur ou mineur) et les familles doivent signaler à l'organisme — pour mention, dans le dossier d'inscription — toutes les anomalies de santé ou les risques particuliers ;

Les parents ou représentants légaux du participant autorisent la compagnie d'assurance, l'organisme du pays d'accueil et tout membre adulte de la famille d'accueil, à agir en leur nom, à contacter tout praticien, établissement hospitalier, centre médical, dentaire, psychiatrique et toute autre autorité qu'ils estimeraient compétentes, et à prendre les décisions que nécessiterait l'état de santé de l'adolescent ;

Chaque participant est titulaire d'une assurance, donc d'une carte et d'un numéro d'assuré ; en cas de nécessité, il se doit, conformément aux directives qui lui ont été laissées, d'utiliser cette assurance (présentation de sa carte...) ; il ne doit pas solliciter d'aide financière auprès de sa famille d'accueil ;

10.1 - Rapatriement médical

Toute décision de rapatriement, due à une maladie physique ou mentale grave rendant la poursuite du séjour du participant difficile ou impossible, relèverait de la compagnie d'assurance et des médecins de la compagnie d'assurance (qui seraient alors mis en relation avec la famille naturelle) ; ce rapatriement serait effectué et mis en place dans le cadre du contrat d'assurance couvrant le participant (cf. : 3.5 — clauses détaillées sur demande) ;

Toute autre situation de rapatriement médical (anorexie, boulimie, autolyse...) qui ne serait pas du ressort de l'assurance relèverait automatiquement de la compétence de l'organisme du pays d'accueil et de la famille d'accueil, en liaison avec la famille naturelle et avec l'organisme Calvin-Thomas ;

11 – EXCLUSION / EXPULSION / RETOUR ANTICIPÉ / AVERTISSEMENT

La conduite inappropriée d'un participant peut engendrer, par les organismes, l'émission d'une lettre d'avertissement, voire une mesure disciplinaire telle que la suppression pour ledit participant d'une journée d'activité ;

D'une manière générale tout participant qui ne respecterait pas une seule des dispositions de la « Charte du participant « Summer » – Contrat de vente & Bulletin d'inscription », sa lettre et son esprit, qui ne respecterait pas le règlement de l'organisme du pays d'accueil (s'il en existe un), ou qui ne respecterait pas les autres règles, même implicites, pourrait, après un avertissement demeuré vain — ou même sans avertissement préalable selon la gravité des faits —, faire l'objet d'un renvoi immédiat dans son pays d'origine, à ses frais et sous sa seule responsabilité (ou celle de sa famille, s'il était mineur) ; le retour dans le pays d'origine serait organisé dans un délai déterminé par l'organisme du pays d'accueil (en général de 2 à 5 jours — délai variable en fonction notamment des possibilités des compagnies aériennes) ;

Dans le cadre des séjours à composante scolaire, le renvoi de l'école — ou l'accumulation de mauvaises notes, ou encore un comportement déplacé — comme indiqué ci-dessus, aurait les mêmes conséquences ;

Dans ces hypothèses, l'organisme du pays d'accueil et Calvin-Thomas seraient déchargés de toutes leurs obligations et exonérés de toute responsabilité envers le participant et/ou sa famille, dès le prononcé par l'organisme de la décision d'exclusion, et après information de l'organisme ; ces modalités s'appliqueraient également si la demande d'interruption du séjour (pour quelque raison que ce soit) et de rapatriement émanait d'un participant majeur ou de la famille d'un participant mineur ; dans ce cas, la rupture étant un acte volontaire et délibéré, le rapatriement aurait lieu aux frais du participant et de sa famille ;

Dans tous les cas d'interruption de séjour et de retour anticipé, du fait de l'organisme, du participant ou de sa famille, la participation financière est due dans son intégralité ; ni le participant ni la famille ne peuvent alors prétendre à aucun remboursement ;

12 – VISITE DES PARENTS FRANCAIS

Il est interdit au participant d'inviter, de recevoir (et à plus forte raison d'imposer), parents, amis et/ou connaissances de France, dans sa famille d'accueil ;

Considérant que toute visite de la famille du participant à la famille d'accueil et au participant pendant la durée du séjour est inopportune, Calvin-Thomas et ses partenaires s'opposent fermement à ce type de visite ; cette règle est édictée dans l'intérêt de la famille d'accueil et du participant ; les parents ou les personnes exerçant l'autorité parentale s'engagent à la respecter ;

13 – VOYAGE RETOUR

À partir du moment où un participant se voit confier un titre de transport (billet d'avion notamment), il en devient seul responsable ; le participant et/ou ses parents prendraient seuls en charge la totalité des éventuelles dépenses liées à la perte dudit titre ; de la même façon, le participant et/ou ses parents prendraient seuls en charge la totalité des éventuelles dépenses liées à la perte du passeport ;

Tout participant à un séjour n°1, 2, 3, 4, 12 est tenu de rentrer avec le groupe, à la date fixée par l'organisme ;

Tout participant à un séjour n°5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 est tenu de quitter sa famille d'accueil à la date fixée d'un commun accord (avant le départ) avec l'organisme ;

14 – AU RETOUR

L'organisme du pays d'accueil se doit d'envoyer un rapport à l'organisme Calvin-Thomas ; l'organisme Calvin-Thomas se doit, pour sa part, d'envoyer un questionnaire d'évaluation du séjour au participant (questionnaire amené à être retourné à l'organisme) ;

15 – TRADUCTION

En cas de nécessité, toutes les communications au participant (et/ou sa famille) seront faites à partir de documents originaux, tels qu'ils auront été établis — et notamment dans la langue dans laquelle ils auront été rédigés ; Calvin-Thomas ne peut s'engager à les traduire ;

16 – NOM & IMAGE —

Sauf demande spécifique formulée par l'étudiant et/ou sa famille, le participant accepte que son nom, sa photo, des séquences filmées relatives à son expérience ainsi que toute déclaration ou commentaire émanant de sa part, soient utilisés dans des publications ou du matériel de promotion du programme et/ou de l'organisme (notamment et sans exclusive : brochure flyer et diaporamas de présentation des programmes, site internet, affiche, groupe Facebook de Calvin-Thomas...) ;

Les informations recueillies par Calvin-Thomas (notamment mais pas exclusivement : données médicales, information sur les croyances et pratiques religieuses...) font l'objet d'un traitement informatique destiné au traitement des dossiers des participants et à la gestion des relations entre ces derniers et les organismes ; le destinataire des données est Calvin-Thomas ; conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les participants bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, droit qu'ils peuvent exercer en s'adressant à : Calvin-Thomas — 39 rue Espariat, 13100 Aix en Provence (e-mail : summer@calvin-thomas.com) ; ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données qui les concernent ;

17 – ENGAGEMENT FINANCIER

17.1 – Coût des séjours (voir tableau : section 20)

17.2 – Le forfait comprend (voir brochure « SUMMER 2012 » pour chaque séjour - chapitre : « Le coût du séjour comprend »)

17.3 – Le forfait ne comprend pas (voir brochure « SUMMER 2012 » pour chaque séjour - chapitre : « Le coût du séjour ne comprend pas »)

17.4 – Révision des prix

Les prix indiqués dans notre brochure ont été établis en fonction des données économiques suivantes : > coût du transport, lié notamment au coût du carburant ; redevances et taxes afférentes aux prestations offertes telles que taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et les aéroports ; > taux de change appliqué aux séjours (à savoir : 1 euro = 1,39 dollar US / ou 1,42 dollar australien / ou 1,41 dollar canadien / ou 1,85 dollar néo-zélandais) ; en cas de modification significative de l'une et/ou de l'autre de ces données, nous nous réservons le droit de modifier nos prix de vente ; si l'augmentation dépasse 10% du prix du séjour, le participant est en droit d'annuler son inscription, les versements déjà effectués sont alors remboursés, à l'exception de 68 euros correspondant aux frais d'inscription ;

17.5 – Coût supplémentaire lié à des restrictions alimentaires

Si l'état de santé d'un candidat (notamment et plus particulièrement en cas d'allergie(s) et/ou de restrictions alimentaires) ne permettait pas aux organismes de le sélectionner et de le placer dans les conditions d'accueil habituelles, les organismes se réserveraient le droit de l'accepter, à titre conditionnel, et moyennant éventuellement une légère majoration ; cette majoration serait annoncée avant l'acceptation ; le candidat serait libre alors d'accepter ou de refuser la proposition ;

17.6 – Coût supplémentaire lié à un changement de planning d'arrivée, du fait du participant

Tout changement de date de départ ou de retour du fait du participant, après acceptation du planning par Calvin-Thomas, engendrerait — au cas où le changement de date excéderait 3 jours — une pénalité financière ;

- > cette pénalité s'élèverait à 100 dollars si le changement de planning avait lieu plus d'un mois après l'acceptation par Calvin-Thomas ou moins de 6 semaines avant la date d'arrivée ;
- > cette pénalité s'élèverait à 200 dollars si le placement du candidat avait déjà été effectué et annoncé ;

17.7 – Conditions de paiement

Le paiement s'effectue dans sa totalité, et en plusieurs versements, avant le départ du participant ; tout séjour entamé est dû dans son intégralité ;

Le paiement s'effectue comme suit :

- > 68 euros de frais d'inscription (à retourner avec le dossier d'inscription) ;
- > 1^{er} versement : 550 euros après l'acceptation du dossier ;
- > le solde 45 jours avant le départ ;

17.8 – Coût de l'assurance

L'assurance (cf. 3.5) est offerte dans le forfait du séjour ; le résumé des couvertures est annexé aux pièces du dossier d'inscription ; la police d'assurances complète est disponible sur demande auprès de Calvin-Thomas ;

17.9 – Formalités / Visa / ESTA

Les ressortissants français doivent se munir d'un passeport valide (date d'expiration minimum : six mois au minimum après la date de retour) et se conformer aux exigences des autorités compétentes (notamment quant à la nécessité ou non d'un visa, en fonction de la date d'obtention du passeport) ; la situation des ressortissants étrangers est à examiner au cas par cas (après renseignements pris auprès des consulats respectifs quant aux formalités à accomplir) ;

Si un visa est demandé, Calvin-Thomas fournit l'aide nécessaire à son obtention ; pour autant Calvin-Thomas ne serait être tenu pour responsable des difficultés ou du refus des autorités consulaires ; les frais de visa seraient quoi qu'il en soit à la charge du participant ;

Pour les États-Unis, les participants devront, 72 h minimum avant leur départ, s'enregistrer sur internet auprès du département d'état américain (formulaire ESTA) ; le coût de cet enregistrement est de 14 euros (à payer en ligne) ; Calvin-Thomas fournit en temps voulu les instructions nécessaires aux participants ;

17.10 – Désistement

En cas d'annulation par le candidat avant le 15 mai 20, Calvin-Thomas retiendra la somme de 160 euros ;

En cas d'annulation par le candidat après le 15 mai 2012, Calvin-Thomas retiendra la somme de 460 euros ;

En cas de « non présentation », le jour du départ, Calvin-Thomas retiendra la somme équivalant à 50 % du montant total ;

Le non-respect des dates de paiement par le candidat sera assimilé à une annulation de sa part ;

17.11 – Annulation du séjour par Calvin-Thomas

Si le nombre de participants nécessaires à la mise en place d'un séjour n'était pas atteint (soit 12 participants pour un séjour en groupe, ou 5 pour les séjours « Immersion Select » et « Immersion Découverte ») ou si pour tout autre raison (cas de force majeure), Calvin-Thomas était dans l'obligation d'annuler ledit séjour, les sommes versées seraient remboursées ; le participant serait prévenu d'une telle annulation au plus tard 15 jours avant la date de départ programmée ; en cas d'annulation, les participants concernés seraient prioritaires pour s'inscrire à un autre séjour Calvin-Thomas ;

17.12 – L'assurance annulation / facultative

Cette assurance facultative, qui englobe une AAH (Assurance Annulation Hospitalisation) et une AAB (Assurance Annulation « échec au baccalauréat »), couvre le participant dans deux cas de figure, selon les modalités suivantes :

1° / si le participant souscrit cette assurance et qu'il annule son inscription pour raisons médicales nécessitant une hospitalisation, C.T.O. lui rembourse, sur présentation d'un certificat médical d'hospitalisation, la totalité des sommes versées, à l'exception des 68 euros de frais d'inscription ;

2° / si le participant souscrit cette assurance et qu'il annule son inscription pour cause d'échec au baccalauréat ou de redoublement, C.T.O. lui rembourse, sur présentation d'un document de l'établissement scolaire prouvant l'échec ou le redoublement, la totalité des sommes versées, à l'exception des 68 euros de frais d'inscription ;

Cette assurance globale ne peut en aucun cas être scindée en deux parties distinctes ; cette assurance se contracte après l'acceptation ;

Son montant est de 95 euros ;

Avec la lettre d'acceptation, le participant et ses parents ou représentants légaux reçoivent la proposition de souscription à cette assurance annulation facultative ; le montant de cette assurance est à régler avec le 1^{er} versement ; tous les paiements doivent être effectués à l'ordre de « Calvin-Thomas » ;

17.11 – Garant

Crédit Industriel et Commercial, 10 place de Catalogne, 75014 Paris ;

17.12 – Montant des Garanties

En tant qu'organisateur de séjours linguistiques, Calvin-Thomas a souscrit une assurance « Responsabilité Civile Professionnelle », enregistrée sous le n° 37503515373287 auprès de AXA, 26 rue Drouot, 75458 Cedex 09 Paris ;

18 – RÉSERVES

La brochure, le devis, la proposition, le présent document constituent l'information préalable visée par l'article R 211-7 du décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 ; les devis et les propositions seront contractuels dès la signature du « Contrat de vente – Bulletin d'inscription – Charte » ;

En cas de nécessité impérieuse et totalement indépendante de sa volonté, Calvin-Thomas se réserve le droit de modifier, en accord avec les participants, certaines clauses du contrat ;

Des éléments de la brochure ou du site web de l'organisme, du fait de leur nature, ne peuvent être considérés comme contractuels (exemples : photographies, témoignages...) ; certaines données ne peuvent être considérées comme norme ou standard (ex : nombre d'enfants dans la famille ou activités...) ;

Certaines activités (y compris scolaires) peuvent être modifiées (contenu, dates, horaires et rythme), pour des raisons de force majeure, des raisons impérieuses ou imprévues (climatiques, circonstances exceptionnelles...) ;

19 – RÉCLAMATION

À titre de contractant, le participant peut saisir l'organisme Calvin-Thomas pour inexécution ou mauvaise exécution du présent contrat ; toute réclamation doit être adressée, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, à : Calvin-Thomas, 39 rue Espariat, 13100 AIX EN PROVENCE ;

20 – CONCILIATION

En cas de litige quant à l'exécution du présent contrat, les contractants — participant, parents, organisme — soumettront leur dossier à la commission paritaire de médiation de « l'Office national de garantie des séjours et stages linguistiques » ;

Cette commission paritaire est constituée de professionnels, de représentants des organismes de parents d'élèves et d'associations de consommateurs agréés ; cette commission paritaire a notamment pour mission de s'assurer du suivi de la satisfaction des participants aux séjours linguistiques ; cette commission paritaire offre de par sa structure une garantie certaine d'impartialité ;

La saisine de cette commission paritaire ne prive nullement le contractant d'agir par la suite judiciairement si la solution proposée au terme de la médiation organisée par la commission paritaire ne lui donne pas satisfaction ;

21 – CHOIX DU SÉJOUR ET PRIX

Sur le tableau en page suivante, cochez le séjour de votre choix, et, si nécessaire, l'option de votre choix

Pour connaître les dates précises des séjours, savoir ce que le coût comprend et ne comprend pas, il convient de se référer à la brochure (pages 6 à 24) ; à noter : l'âge du participant est fixé au jour du départ (par exemple le 30 juin pour le séjour 1A) de la façon suivante : un participant né jusqu'au 29 juin 1994 inclus est considéré comme ayant 19 ans ; un participant né à partir du 30 juin 1994 inclus, est considéré comme ayant 18 ans.

Sur le tableau ci-dessous, cochez le séjour de votre choix, et, si nécessaire, l'option de votre choix

Séjour n°1 - 100% IMMERSION

Pacific Northwest

- 1 A - Juillet - 14/18 ans - 2 850 euros
- 1 B - Août - 14/18 ans - 2 850 euros

Séjour n°2 - IMMERSION, LANGUE & ACTIVITÉS

Pacific Northwest

- 2 A - Juillet - 14/17 ans - 3 490 euros
- 2 B - Août - 14/17 ans - 3 490 euros

Séjour n°3 - IMMERSION & DÉCOUVERTE

Californie - Los Angeles

- 3 A - Juillet - 14/18 ans - 3 350 euros

Californie - San Diego

- 3 B - Juillet - 14/18 ans - 3 300 euros

Illinois - Chicago

- 3 C - Juillet/Août - 14/18 ans - 3 090 euros

Washington State - Seattle

- 3 D - Juillet/Août - 14/18 ans - 3 150 euros

Séjour n°3E - IMMERSION, DÉCOUVERTE & COURS

Californie - San Luis Obispo

- 3 E - Août - 14/16 ans - 4 100 euros

Séjour n°4 - IMMERSION SELECT

Colorado / San Francisco

- 4 A - Juillet/Août - 14/18 ans - 3 990 euros

Côte Est (Pennsylvanie) / New York

- 4 B - Juillet - 14/18 ans - 3 890 euros

Côte Est (Virginie) / New York

- 4 C - Août - 14/18 ans - 3 890 euros

Séjour n°5 - IMMERSION & VOLONTARIAT

Colorado

- 5 A - 2 semaines - 15/18 ans - 1 750 euros
- 5 B - 3 semaines - 15/18 ans - 1 850 euros
- 5 C - 4 semaines - 15/18 ans - 1 950 euros
- 5 D - 5 semaines - 15/18 ans - 2 050 euros

Séjour n°6 - 100% IMMERSION À LA CARTE

Californie

- 6 A - 2 semaines - 14/19 ans - 1 600 euros
- 6 B - 3 semaines - 14/19 ans - 1 700 euros
- 6 C - 4 semaines - 14/19 ans - 1 800 euros

Colorado

- 6 E - 2 semaines - 14/19 ans - 1 600 euros
- 6 F - 3 semaines - 14/19 ans - 1 700 euros
- 6 G - 4 semaines - 14/19 ans - 1 800 euros
- 6 H - 5 semaines - 14/19 ans - 1 900 euros

Minnesota

- 6 I - 2 semaines - 14/19 ans - 1 600 euros
- 6 J - 3 semaines - 14/19 ans - 1 700 euros
- 6 K - 4 semaines - 14/19 ans - 1 800 euros
- 6 L - 5 semaines - 14/19 ans - 1 900 euros

Côte Est

- 6 M - 2 semaines - 14/19 ans - 1 600 euros
- 6 N - 3 semaines - 14/19 ans - 1 700 euros
- 6 O - 4 semaines - 14/19 ans - 1 800 euros
- 6 P - 5 semaines - 14/19 ans - 1 900 euros

Idaho

- 6 Q - 2 semaines - 14/19 ans - 1 600 euros
- 6 R - 3 semaines - 14/19 ans - 1 700 euros
- 6 S - 4 semaines - 14/19 ans - 1 800 euros
- 6 T - 5 semaines - 14/19 ans - 1 900 euros

Utah

- 6 U - 2 semaines - 14/19 ans - 1 600 euros
- 6 V - 3 semaines - 14/19 ans - 1 700 euros
- 6 W - 4 semaines - 14/19 ans - 1 800 euros
- 6 X - 5 semaines - 14/19 ans - 1 900 euros

Illinois

- 6 AA - 2 semaines - 14/19 ans - 1 600 euros
- 6 AB - 3 semaines - 14/19 ans - 1 700 euros
- 6 AC - 4 semaines - 14/19 ans - 1 800 euros
- 6 AD - 5 semaines - 14/19 ans - 1 900 euros

Texas

- 6 AA - 2 semaines - 14/19 ans - 1 600 euros
- 6 AB - 3 semaines - 14/19 ans - 1 700 euros
- 6 AC - 4 semaines - 14/19 ans - 1 800 euros
- 6 AD - 5 semaines - 14/19 ans - 1 900 euros

À la carte "Double Stay" - Cocher les formules choisies

- Le prix est établi en additionnant les deux formules/destinations choisies et en soustrayant 350 euros

Séjour n°7 - IMMERSION À LA CARTE & TUTORAT

Colorado - Idaho - Côte est - Minnesota - Utah

2 heures hebdo + 9 heures hebdo

- 7 A - 2 semaines - 15/18 ans - 2 050 euros
- 7 B - 3 semaines - 15/18 ans - 2 250 euros
- 7 C - 4 semaines - 15/18 ans - 2 450 euros
- 7 D - 5 semaines - 15/18 ans - 2 650 euros

4 heures hebdo + 9 heures hebdo

- 7 E - 2 semaines - 15/18 ans - 2 150 euros
- 7 F - 3 semaines - 15/18 ans - 2 350 euros
- 7 G - 4 semaines - 15/18 ans - 2 650 euros
- 7 H - 5 semaines - 15/18 ans - 2 900 euros

6 heures hebdo + 9 heures hebdo

- 7 I - 2 semaines - 15/18 ans - 2 200 euros
- 7 J - 3 semaines - 15/18 ans - 2 500 euros
- 7 K - 4 semaines - 15/18 ans - 2 850 euros
- 7 L - 5 semaines - 15/18 ans - 3 150 euros

Séjour n°8 - IMMERSION À LA CARTE & COURS

Californie

- 8 A - 2 semaines - 16/19 ans - 1 950 euros
- 8 B - 3 semaines - 16/19 ans - 2 200 euros
- 8 C - 4 semaines - 16/19 ans - 2 450 euros
- 8 D - 5 semaines - 16/19 ans - 2 700 euros
- 8 E - 8 semaines - 16/19 ans - 3 350 euros

Séjour n°9 - IMMERSION À LA CARTE & SPORT

Colorado - Côte Est

- Je souhaite m'entretenir du programme et recevoir un devis "A la carte & Sport"

Séjour n°10 - IMMERSION À LA CARTE & ART

Colorado

- Je souhaite m'entretenir du programme et recevoir un devis "A la carte & Art"

Séjour n°11 - 100 % À LA CARTE CANADA

Canada

- 11A - Juil./Août - 3 semaines - 14/18 ans - 1 900 euros
- 11B - Juil./Août - 4 semaines - 14/18 ans - 1 990 euros
- 11C - Juil./Août - 5 semaines - 14/18 ans - 2 190 euros

Séjour n°12 - AUSTRALIAN ADVENTURE

Australie

- 12 A - 1 mois 1/2 - Juillet/Août - 14/18 ans - 4 450 euros
- 12 B - 2 mois - Juillet/Août - 14/18 ans - 4 750 euros

Séjour n°13 - AFRICAN ADVENTURE

Afrique du Sud

- 13 A - 4 semaines - Juillet/Août - 15/19 ans - 2 300 euros
- 13 B - 6 semaines - Juillet/Août - 15/19 ans - 2 500 euros
- 13 C - 8 semaines - Juillet/Août - 15/19 ans - 2 700 euros
- Option "Western Cape Excursion" - 420 euros

Séjour n°14 - NEW ZEALAND ADVENTURE

Nouvelle-Zélande

- 14 A - 5 sem. - Juillet/Août - 15/19 ans sans excursion "Ile du Sud" - 2 690 euros
- 14 B - 5 sem. - Juillet/Août - 15/19 ans avec excursion "Ile du Sud" - 3 270 euros
- 14 C - 6 sem. - Juillet/Août - 15/19 ans sans excursion "Ile du Sud" - 2 990 euros
- 14 D - 6 sem. - Juillet/Août - 15/19 ans avec excursion "Ile du Sud" - 3 570 euros

Séjour n°15 - STAGE & BÉNÉVOLAT

Stage / USA / Côte Est - Colorado - Washington State

- 15 A - 4 semaines - Toute l'année - 2 000 euros
- 15 B - 8 semaines - Toute l'année - 2 500 euros
- 15 C - 12 semaines - Toute l'année - 3 100 euros

Bénévolat / USA / Oregon

- 15 D - 4 semaines - Toute l'année - 1 650 euros
- 15 E - 8 semaines - Toute l'année - 2 200 euros
- 15 F - 12 semaines - Toute l'année - 2 750 euros
- Cours d'anglais en option - 680 euros pour 4 semaines

Bénévolat / Afrique du Sud

- 15 G - 4 semaines - Toute l'année - 1 550 euros
- 15 H - 8 semaines - Toute l'année - 2 050 euros
- Cours d'anglais en option - Tarifs sur demande

Vous trouverez ci-dessous la reproduction des dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme

Article R211-5 :

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième

alinéa (a et b) de l'article L211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours

donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article R211-6 :

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) Les repas fournis ;
- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R211-10 ;
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles R211-11, R211-12, et R211-13 ci-après ;
- 12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article R211-7 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
 - 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
 - 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
 - 4) Le mode d'hébergement,
- sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) Le nombre de repas fournis ;
 - 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
 - 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
 - 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
 - 9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
 - 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
 - 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
 - 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
 - 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;
 - 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
 - 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;
 - 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
 - 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
 - 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
 - 19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article R211-9 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 :

Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

ACCORD SUR LES CONDITIONS DE PARTICIPATION SÉJOURS : SUMMER - STAGE & BÉNÉVOLAT - 2012

Entre, d'une part :

Le participant (nom et prénom) :

.....
Madame (nom et prénom de la mère, ou de la personne exerçant l'autorité parentale) :

.....
Monsieur (nom et prénom du père, ou de la personne exerçant l'autorité parentale) :

et d'autre part :

CALVIN-THOMAS, 87 bis rue de Charenton, 75012 PARIS

Nous, soussignés, déclarons avoir pris connaissance de la « Charte du participant Summer – Contrat de vente & Bulletin d'inscription », lu les articles énoncés dans les différentes sections et être en parfait accord sur les conditions de participation au séjour choisi (section 20) ; nous autorisons notre enfant à participer à ce séjour organisé par Calvin-Thomas et par l'organisme du pays d'accueil à l'étranger ;

Fait à : , le :

SIGNATURES (PRÉCÉDÉES DE LA MENTION : "LU ET APPROUVÉ")

Participant(e)

.....
Père / Personne exerçant l'autorité parentale
Autorise mon enfant à participer au séjour Calvin-Thomas

.....
Mère / Personne exerçant l'autorité parentale
Autorise mon enfant à participer au séjour Calvin-Thomas

.....
Pour l'organisme (le directeur)

